

Peut-être que cette circonstance ne déplaira pas au charitable Pere Prieur de III. \*.\*.\* puisqu'il n'est pas ennemi des plaisirs de l'homme; nous pourrions en rapporter quelques exemples; mais la matiere qui est abondante nous meneroit trop loin. On lui laisse néanmoins la liberté de traiter ce Bal de *fait incroyable*, il y seroit peut être mieux fondé qu'il ne l'a été à l'égard de l'aventure des Capucins de St. Dizier.

*Arrêt pour  
le cours des  
monnoyes.*

VII. La diminution des especes qui devoit arriver en France au premier de Septembre, fut prorogée jusqu'au premier d'Octobre, en vertu d'un Arrêt du Conseil du 24. Août: de maniere que jusques à ce jour-là, les Louïs d'or ont dû avoir cours pour 13. l. 10. s. & les écus pour 3. l. 12 s.

*Autre Arrêt  
touchant les  
Billets des  
monnoyes.*

VIII. Par un autre Arrêt du Conseil d'Etat le Roi a remedié à l'avidité de ceux qui exigeoient des remises exorbitantes & sans mesure des personnes que le besoin de leurs affaires obligeoit de convertir en deniers comptans les billets de monnoye, dont ils étoient porteurs; les uns s'étant fait payer quinze pour cent, & les autres ayant poussé leur avarice ou leur concussion, jusqu'à demander vingt & vingt cinq pour cent.

Deux particuliers nommez les Srs. Nereau & Vincent, ayans offert les deniers de leur Caisse & ceux de leur credit, pour les échanger en billets de monnoye, moyennant un profit de six pour cent, tant pour avance de leur argent, que pour l'indemnité des frais ou interêts des emprunts. S. M. ne les a pas seulement autorisés à faire ce commerce, Elle l'a aussi permis aux autres particuliers, avec défense à toute sorte de person-